

## Visite médicale et suivi des salariés en 2017

### Tableaux récapitulatifs

#### Salariés non soumis à des risques particuliers (salariés en CDD ou en CDI)

Examen médical obligatoire	Cas de dispense	Suivi périodique
<p>Principe : une visite d'information et de prévention doit être organisée par un professionnel de santé dans un délai de 3 mois à compter de la prise effective du poste de travail.</p> <p>Exception : pour les travailleurs de nuit et les jeunes de moins de 18 ans, cette visite est réalisée par le médecin du travail préalablement à l'affectation au poste.</p>	<p>Dispense de la visite si déjà organisée au cours des 5 dernières années (3 ans si suivi particulier) à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que le travailleur occupe un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents ;</li> <li>- que le professionnel de santé soit en possession de la dernière attestation de suivi ou du dernier avis d'aptitude ;</li> <li>- et qu'il n'y a pas eu de mesure individuelle d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste ou du temps de travail ou d'avis d'inaptitude rendu au cours des 5 dernières années (3 ans si suivi particulier).</li> </ul>	<p>Périodicité fixée par le médecin du travail (au vu des conditions de travail, de l'âge, l'état de santé du salarié et des risques auxquels il est exposé) et qui ne peut être supérieure à 5 ans.</p> <p>Exception : suivi particulier prévu pour certains travailleurs tels que les travailleurs handicapés. La périodicité ne peut être supérieure à 3 ans.</p>

#### Salariés soumis à un suivi renforcé\*

Examen médical obligatoire	Cas de dispense	Suivi périodique
<p>Examen médical d'aptitude effectué par le médecin du travail préalablement à l'affectation au poste.</p>	<p>Dispense de l'examen si déjà organisé dans les 2 ans précédentes à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que le travailleur occupe un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents ;</li> <li>- que le médecin du travail soit en possession du dernier avis d'aptitude ;</li> <li>- et qu'il n'y a pas eu de mesure individuelle d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste ou du temps de travail ou d'avis d'inaptitude rendu au cours des 2 dernières années.</li> </ul>	<p>Périodicité fixée par le médecin du travail et qui ne peut être supérieure à 4 ans.</p> <p>Une visite intermédiaire est organisée par le professionnel de santé au plus tard 2 ans après la visite avec le médecin du travail.</p>

*\* Sont concernés les travailleurs affectés à un poste présentant des risques particuliers c'est -à-dire ceux exposant les travailleurs à l'amiante, au plomb, aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, à certains agents biologiques, aux rayonnements ionisants, au risque hyperbare ou au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages. Il en va de même de tout poste pour lequel l'affectation est conditionnée à un examen d'aptitude spécifique. L'employeur peut compléter cette liste.*